

Re Harwood

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Lee Fraser Harwood

2023 OCRCVM 04

Formation d’instruction du Nouvel organisme d’autoréglementation du Canada
(section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue le 21 avril 2023 à Halifax (Nouvelle-Écosse) par Webex

Décision rendue le 21 avril 2023

Motifs de la décision publiés le 26 avril 2023

Formation d’instruction

R. Scott Peacock, président, Ann Etter et David Smith

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application

Ellen Bessner pour Lee Fraser Harwood

Lee Fraser Harwood (présent)

DÉCISION RELATIVE À L’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 L’affaire en l’espèce a été présentée à la formation d’instruction pour que celle-ci détermine si l’entente de règlement conclue entre les parties le 17 mars 2023 (l’entente de règlement) devrait être approuvée.

¶ 2 L’entente de règlement énonce les faits reconnus concernant la conduite de l’intimé. En juillet 2018, l’intimé a facilité des placements sans inscription dans les livres pour 16 clients, sans l’autorisation de son employeur, Scotia Capitaux Inc. (Scotia). L’intimé avait communiqué avec Scotia pour lui demander si elle pouvait participer au placement privé de GrowForce Holdings Inc. (GrowForce). Le placement privé n’était pas autorisé en raison des politiques internes de Scotia, mais il a été réalisé malgré les communications transmises directement et personnellement à l’intimé par le service de la conformité de Scotia. L’intimé a été avisé que Scotia interdisait le financement direct de sociétés liées au cannabis.

¶ 3 Après s'être fait indiquer à répétition que les opérations de placement privé de GrowForce n'étaient pas autorisées ni conformes à la politique du courtier, l'intimé a facilité les opérations, de sorte que le cabinet d'avocats de l'émetteur a livré les certificats à Scotia, alertant le courtier au sujet des opérations. L'intimé a facilité pour ses clients l'achat de 3 649 000 actions de GrowForce pour un placement d'environ 11 670 000 \$ CA. De plus, il a facilité l'achat de 83 000 actions de GrowForce dans le compte fiduciaire familial de sa conjointe à Scotia sans aucune autorisation.

CONTEXTE

¶ 4 L'intimé a été inscrit à titre de représentant à Scotia de juillet 1981 à janvier 2019. Au cours de son emploi, il a rempli les fonctions de directeur de succursale adjoint, de directeur de succursale, de directeur et de premier vice-président. Depuis janvier 2019, l'intimé travaille à titre de représentant à BMO Nesbitt Burns inc.

ANALYSE

Rôle de la formation

¶ 5 Dans une procédure d'entente de règlement, le rôle de la formation d'instruction est différent de celui d'une formation chargée d'entendre une affaire contestée. La formation doit examiner et envisager une entente qui a été rédigée par les parties au terme d'une longue négociation entre personnes d'expérience. Ces personnes sont au courant de faits qu'elles sont les seules à connaître et qu'elles peuvent communiquer à la formation ou non. Cette procédure est bien établie par un précédent de longue date en ce qui concerne l'examen d'une entente de règlement. Dans l'affaire *Re Milewski*¹, la formation a affirmé :

[Traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui prend une décision après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 6 La formation doit s'appuyer sur ses connaissances et son expérience pour déterminer si le règlement proposé sert l'intérêt public. Une personne raisonnable qui lirait l'entente, les sanctions et les faits admis jugerait-elle que l'intérêt public est bien servi par l'entente? L'entente soulève-t-elle la question d'un traitement spécial ou d'une disposition clémente pour les contraventions énoncées? L'entente, si elle est acceptée, favorisera-t-elle l'équité et l'efficacité des marchés financiers et la protection des investisseurs et de l'intérêt public? Si la formation arrive à des réponses acceptables à ces questions, elle peut déterminer que l'entente de règlement se situe dans une fourchette acceptable. Dans le cas contraire, elle doit rejeter l'entente. Les parties sont alors libres de proposer une entente révisée ou de procéder à une audience sur le fond.

¹1999 IDACD 17.

¶ 7 Lorsqu'elle prend sa décision, la formation doit tenir compte des faits énoncés dans l'entente de règlement. Dans la décision *Re Mosher*, la formation a écrit :

La détermination de l'acceptabilité d'une entente de règlement est limitée aux faits énoncés dans celle-ci. La formation ne peut pas prendre en considération d'autres faits ou conclusions que ceux qui sont exposés. Toutefois, les membres de la formation peuvent utiliser leurs connaissances générales et leur expérience dans le domaine des marchés financiers pendant les délibérations.

CONVENANCE DE L'ENTENTE

¶ 8 L'entente de règlement impose une amende de 40 000 \$, une période de surveillance étroite de six mois, l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 9 L'avocate de la mise en application et l'avocate de l'intimé ont recommandé conjointement le règlement proposé. Les avocates ont cité à la formation les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et plusieurs précédents pour appuyer leur recommandation. Elles ont incité la formation à tenir compte de facteurs atténuants, à savoir le fait que tous les investisseurs étaient des investisseurs qualifiés et, plus particulièrement, le fait que l'intimé n'a reçu aucune rémunération pour les opérations. En outre, l'intimé a accepté l'entente de règlement, dans laquelle il a reconnu son inconduite. La formation doit prendre en considération des facteurs aggravants, à savoir un vieux dossier disciplinaire non lié de l'intimé qui date de 1992 et la valeur des opérations de placement privé qui s'élève à plus de 11 millions de dollars.

Conclusion

¶ 10 Après avoir examiné l'ensemble des faits, des observations et des documents soumis à son attention, la formation a conclu que le règlement proposé ne se situe pas à l'extérieur d'une fourchette raisonnable compte tenu des contraventions admises. La formation avait des préoccupations quant au fait que l'intimé a continué la facilitation des opérations, faisant fi des directives du service de la conformité de Scotia et de la contravention à la politique de la société. Cependant, en l'espèce, il n'appartient pas à la formation d'imposer une autre sanction qu'elle aurait pu juger mieux appropriée. Le règlement proposé se situe dans une fourchette raisonnable et il est dans l'intérêt public. La formation a donc accepté l'entente de règlement.

Fait à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 26 avril 2023.

R. Scott Peacock, Chair

Ann Etter

David Smith

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisation¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Lee Fraser Harwood (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. En juillet 2018 (la période des faits reprochés), l'intimé a facilité des placements sans inscription dans les livres pour 16 comptes de clients (les clients), sans l'autorisation de son employeur, le courtier membre Scotia Capitaux Inc. (Scotia).

Le contexte

5. De juillet 1981 à janvier 2019, l'intimé a été inscrit à titre de représentant à Scotia, société réglementée par le nouvel OAR.
6. Avant la période des faits reprochés, il a aussi accompli diverses fonctions de surveillance à Scotia, notamment celles de directeur de succursale adjoint, de directeur de succursale, de directeur et de premier vice-président.
7. Depuis janvier 2019, l'intimé travaille à titre de représentant à BMO Nesbitt Burns inc. (BMO), société réglementée par le nouvel OAR.

GrowForce Holdings Inc.

8. Durant la période des faits reprochés, GrowForce Holding Inc. (GrowForce) était une société fermée canadienne qui exerçait ses activités dans le secteur du cannabis.
9. Durant la période des faits reprochés, MJardin Group Inc. (MJardin) était une société fermée du secteur du cannabis qui gérait des installations autorisées de culture et de transformation du cannabis et des magasins de cannabis aux États-Unis.
10. En décembre 2018, à la suite d'une prise de contrôle inversée, GrowForce a fusionné avec MJardin pour devenir une société ouverte dont le titre se négociait à une bourse canadienne.
11. En mai 2018, le chef de la direction de GrowForce, qui était aussi une connaissance professionnelle de l'intimé, s'est entretenu avec ce dernier de la possibilité que Scotia participe au premier appel public à l'épargne ou à la prise de contrôle inversée de la société.

Le refus de Scotia de faciliter le placement privé dans GrowForce

12. Le 19 mai 2018 ou vers cette date, l'intimé a envoyé un courriel à CK, le directeur des marchés des titres de capitaux propres de Scotia pour lui demander si celle-ci pouvait participer à un placement privé dans GrowForce.
13. Entre le 22 et le 29 mai 2018, CK a confirmé par courriel à l'intimé que les politiques internes de Scotia ne permettaient pas à celle-ci de participer au secteur du cannabis et qu'il serait très difficile pour l'intimé de faciliter le règlement d'opérations sur actions pour des clients.
14. En 2017, Scotia avait publié un bulletin confirmant notamment ce qui suit : les placements relatifs à la marijuana étaient généralement limités à des opérations non sollicitées dans des comptes non gérés;

les placements privés non sollicités effectués sans l'entremise d'un courtier devaient respecter les politiques; les conseillers ne recevraient aucune commission. Ni les placements privés effectués par l'entremise d'un courtier, ni les premiers appels publics à l'épargne n'étaient permis.

15. Le 30 mai 2018 ou vers cette date, l'intimé a communiqué par courriel avec JD, le directeur de la conformité des services à la clientèle de détail de Scotia, pour s'enquérir des raisons pour lesquelles Scotia ne lui permettait pas de faciliter pour ses clients un placement privé dans GrowForce.
16. Le 31 mai 2018, JD a avisé l'intimé par courriel que Scotia interdisait le financement direct de sociétés liées au cannabis à ce moment-là, et que le fait de permettre un paiement à l'émetteur au nom des clients constituerait une violation du moratoire de la société relatif aux placements liés au cannabis.
17. Le 11 juin 2018, JD a envoyé un courriel à TL, le directeur des activités mondiales de LBA/FAT de Scotia, indiquant que celle-ci ne participerait pas à des placements privés effectués par l'entremise d'un courtier. Il a mentionné la demande faite par l'intimé d'investir dans GrowForce sans que ce placement ait été sollicité, demande qui avait été refusée. JD a aussi indiqué que l'intimé demandait une dérogation à la politique de Scotia afin que celle-ci facilite le règlement, et que l'autre option qui s'offrait aux clients de l'intimé était de faire exécuter l'opération directement auprès de l'émetteur (une société concurrente) ou de l'une des sociétés appartenant à une banque qui permettrait l'opération.
18. Le 18 juin 2018 ou vers cette date, l'intimé a envoyé un courriel à JD pour discuter du placement privé dans GrowForce. Il l'a informé de la valeur potentielle que les placements dans GrowForce représenteraient pour Scotia et de la valeur potentielle des commissions que la société pourrait toucher.
19. Le 19 juin 2018 ou vers cette date, JD a confirmé par courriel que le comité des risques de Scotia avait examiné la politique sur le cannabis et que la société ne pouvait participer à des placements privés dans le secteur du cannabis ni en recommander, et que, aux termes de cette politique, même si un placement était facilité directement auprès de l'émetteur, l'intimé ne pourrait recevoir aucune rémunération.
20. Le 19 juin 2018 ou vers cette date, l'intimé a alors envoyé un courriel à CG, le directeur général et chef des placements à Gestion de patrimoine Scotia, ainsi qu'à GP, le directeur régional pour la région de l'Atlantique de Scotia, pour demander une dérogation à la politique sur le cannabis, ce qui lui permettrait de faciliter le placement dans GrowForce pour ses clients.
21. Le 22 juin 2018 ou vers cette date, CG a envoyé à l'intimé un courriel confirmant qu'il n'y aurait aucune dérogation à la politique sur le cannabis à court terme.
22. Le 28 juin 2018 ou vers cette date, l'intimé a envoyé un courriel à GP pour lui demander encore une fois si la société pouvait lui permettre de faciliter les opérations relatives à GrowForce, sans quoi il devrait demander à ses clients d'ouvrir des comptes chez un autre courtier membre qui faciliterait leurs achats.
23. Le 29 juin 2018 ou vers cette date, GP a confirmé par courriel à l'intimé que la politique sur le cannabis de Scotia n'avait pas changé et qu'il devait aider ses clients en appliquant sa solution de rechange.

Les politiques de Scotia concernant les opérations sans inscription dans les livres

24. Durant la période des faits reprochés, le manuel de conformité de Scotia indiquait en partie ce qui suit

au sujet des opérations sans inscription dans les livres :

[Traduction]

« Les politiques de la société interdisent généralement les activités et opérations “sans inscription dans les livres”.

Une activité est considérée comme une activité “sans inscription dans les livres” lorsqu’un conseiller facilite des placements ou des ventes, services ou conseils financiers ou reçoit une rémunération pour cette activité, et que l’opération n’est pas inscrite dans les dossiers de la société et ne figure pas sur le relevé des opérations du client... L’OCRCVM indique que les activités menées auprès des clients qui doivent être “inscrites dans les livres” sont les suivantes :

- présenter une recommandation au client, que l’opération visée ait été proposée par le conseiller ou le client;
- attirer l’attention d’un client sur une opération possible;
- prendre des dispositions pour qu’une opération soit exécutée de quelque façon que ce soit.
- Parmi les exemples courants d’activités interdites, mentionnons les suivantes :
- placements privés facilités et exécutés directement par un client auprès de l’émetteur ou du placeur pour compte de l’émetteur (“placements privés effectués sans l’entremise d’un courtier”) ».

25. À la suite du courriel envoyé par JD le 11 juin 2018, l’intimé a aidé ses clients à négocier directement avec l’émetteur GrowForce et, durant le mois de juillet 2018, il a demandé à plusieurs reprises à son adjointe de communiquer avec les clients afin de recueillir et d’envoyer les documents pertinents relatifs au placement privé dans GrowForce, y compris les conventions de souscription. Tous les courriels de l’intimé et de son adjointe échangés avec les clients étaient sur le serveur de Scotia, à leurs adresses courriel respectives de Scotia.
26. À la demande de l’intimé, son adjointe a envoyé par la poste les ententes de souscription aux clients et a transmis les chèques émis par les clients investissant dans GrowForce à la banque d’investissement appropriée. Tous les documents envoyés par la poste aux clients et les chèques reçus de ces derniers ont été transmis à partir de la « cage » de Scotia et reçus dans cette salle.
27. Les conventions de souscription que l’intimé a soumises à GrowForce indiquaient que les reçus de souscription de GrowForce seraient livrés à Scotia à l’attention de l’intimé. Ce dernier affirme qu’il s’agit d’une erreur.

Les placements des clients dans GrowForce

28. L’intimé a facilité le placement privé dans GrowForce pour ses clients, qui étaient tous des investisseurs qualifiés.
29. Durant la période des faits reprochés, l’intimé a facilité pour ses clients l’achat d’environ 3 649 000 actions de GrowForce à un prix unitaire de 3,20 \$ CA, pour un placement total d’environ 11 670 000 \$ CA.
30. De plus, en juillet 2018, l’intimé a facilité l’achat de 83 000 actions du placement privé dans GrowForce

dans le compte fiduciaire familial de sa conjointe à la Scotia, compte qui était codé comme compte de professionnel. Cependant, il n'avait pas obtenu l'autorisation d'effectuer cet achat ni rempli le formulaire d'autorisation préalable, comme le prévoyait le manuel de conformité de Scotia.

31. Le 31 juillet 2018 ou vers cette date, Scotia a reçu du cabinet d'avocats représentant GrowForce une correspondance concernant l'inscription dans les livres de la société des certificats de GrowForce destinés aux clients de l'intimé. Lorsque GP a demandé à l'intimé pourquoi le cabinet d'avocats avait livré les certificats à Scotia, l'intimé a répondu qu'il s'agissait d'une erreur.
32. Les certificats n'ont pas été immatriculés au nom de Scotia, et le 6 décembre 2018 ou vers cette date, la société a ouvert une enquête interne sur la conduite de l'intimé. Scotia a suspendu l'intimé le 6 décembre 2018, et cette suspension s'est poursuivie jusqu'au 9 janvier 2019, lorsque l'intimé a démissionné de son poste à Scotia avant que l'enquête ne soit terminée.
33. Le 8 janvier 2019, Scotia a écrit à plusieurs des clients pour confirmer notamment qu'elle n'avait pas participé à la promotion ou à la vente des titres de GrowForce, et qu'aucun de ses conseillers en placement n'avait été autorisé à promouvoir le placement privé dans GrowForce ou l'achat de titres de cette société.

Les autres facteurs

34. L'intimé est soumis à une surveillance étroite depuis janvier 2019, lorsqu'il a commencé à travailler comme personne inscrite à BMO.
35. L'intimé n'a reçu aucune rémunération pour ses activités relatives à GrowForce.
36. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès du nouvel OAR ou de son prédécesseur depuis 1992.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

37. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'Organisation :

En juillet 2018, il a facilité des placements sans inscription dans les livres pour divers clients, sans l'autorisation du courtier membre qui l'employait, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
 - (i) une amende de 40 000 \$;
 - (ii) une période de surveillance étroite de six (6) mois;
 - (iii) l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six (6) mois suivant sa réinscription;
 - (iv) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

- 40. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
- 41. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

- 42. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
- 43. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
- 44. Le personnel de la mise en application et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.
- 45. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé convient de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des Règles de l’Organisation et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
- 46. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
- 47. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
- 48. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’Organisation en publiera le texte intégral sur son site Web. L’Organisation publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.
- 49. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
- 50. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

51. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
52. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 17 mars 2023.

« Zachary Pringle »

Témoïn

« Lee F. Harwood »

Lee Fraser Harwood

FAIT le 17 mars 2023.

« Témoïn »

Témoïn

« Natalia Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de
l'Organisation

L'entente de règlement est acceptée le 21 avril 2023 par la formation d'instruction suivante :

« R. Scott Peacock »

Président

« Ann Etter »

Membre représentant le secteur

« David A. Smith »

Membre représentant le secteur

© Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, 2023. Tous droits réservés.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (dans les présentes, l'Organisation) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.